Ontario College of Social Workers and Social Service Workers



Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

PROFESSIONNEL • ÉTHIQUE • QUALIFIÉ • RESPONSABLE

Le 30 avril 2018

Le devoir de faire rapport aux termes de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

<u>Introduction:</u>

En 2014, le Bureau du coroner en chef de la province de l'Ontario a publié

103 recommandations à la suite d'une enquête au sujet du décès d'un jeune enfant qui est
survenu dans le cadre du système de protection de l'enfance. Sur les 103 recommandations
présentées, un certain nombre ont trait au devoir de faire rapport sur les cas de mauvais
traitements et de négligence à l'égard des enfants conformément à l'ancienne *Loi sur les*services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990 (la « LSEF »). Le jury chargé de l'enquête a
également recommandé que le ministère des Services à l'enfance et à la famille sensibilise
davantage le public et les professionnels pour que les soupçons de mauvais traitements et de
négligence à l'égard des enfants soient systématiquement signalés dans toute la province. Le
30 avril 2018, la LSEF a été abrogée, et la plupart de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance*,
à la jeunesse et à la famille (la « LSEJF ») est entrée en vigueur. Le présent article a été mis au
point pour aider les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail
social de l'Ontario (l'« Ordre ») à mieux comprendre leur devoir de faire rapport aux termes
de l'article 125 de la LSEJF. Il ne fournit pas de conseils juridiques précis. 2,3

Le devoir de faire rapport :

La protection de la confidentialité des renseignements concernant les clients est une obligation professionnelle, éthique et juridique, et c'est une valeur essentielle de la pratique du travail social

¹ La partie X (Renseignements personnels) de la LSEJF n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020.

² Les membres doivent chercher à obtenir des conseils juridiques pour les aider dans une situation particulière.

³ Cet article est à jour en date du 30 avril 2018.

et des techniques de travail social. Le principe V : Confidentialité, énoncé dans les Normes d'exercice, exige que les membres « veillent à ce que tous les renseignements concernant les clients restent strictement confidentiels » et qu'ils « ne divulguent de tels renseignements que lorsqu'ils y sont contraints ou autorisés par la loi, ou lorsque les clients ont consenti à la divulgation de ces renseignements ». Le Règlement sur la faute professionnelle, Règl. de l'Ont. 384/00, interdit également la divulgation des renseignements sur les clients sans leur consentement, à quelques exceptions près. L'une des exceptions est « s'ils y sont contraints ou autorisés par la loi ». Les membres ont un **devoir de faire rapport** (une obligation de divulguer certains renseignements confidentiels sur le client sans consentement) tel que l'exige l'article 125 de la LSEJF. Comme les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social interviennent fréquemment (à la fois directement et indirectement) auprès d'enfants qui pourraient courir un risque de préjudice ou avoir besoin de protection, ils se trouvent exceptionnellement bien placés pour reconnaître les indices possibles de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants; il leur incombe par conséquent d'être bien informés au sujet de leur devoir de faire rapport aux termes de la LSEJF.

La LSEJF et un enfant qui a besoin de protection :

L'article 125 de la LSEJF impose un devoir de faire rapport sur toute personne, y compris celles qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles, en ce qui concerne les enfants (notamment les travailleuses/travailleurs sociaux et les techniciennes/techniciens en travail social) s'ils ont des motifs raisonnables de *soupçonner* qu'un enfant a besoin de protection. La LSEJF prévoit qu'un enfant a besoin de protection s'il a subi ou s'il risque de subir certains types de préjudices définis, ou s'il se trouve dans certaines circonstances, énumérés dans la LSEJF.

On trouvera ci-dessous une description des types de préjudices/maux, risques ou circonstances énumérés à l'article 125 de la LSEJF :

.

⁴ Manuel Code de déontologie et Normes d'exercice, deuxième édition, 2008, Principe V : Confidentialité

Les **maux physiques** comprennent des situations dans lesquelles :

- Un enfant a subi des maux physiques ou risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable. Cela peut comprendre le recours de manière délibérée à la force physique qui peut entraîner des douleurs ou des blessures.
- Un enfant a subi des maux physiques ou risque vraisemblablement de subir des maux physiques causés par la négligence de cette personne ou le défaut de celle-ci de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou en résultant.
- Un enfant a besoin d'un traitement en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement ou l'accès au traitement ou, lorsque l'enfant est incapable de donner son consentement au traitement aux termes de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé (la « LCSS »), refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

Les **mauvais traitements et l'exploitation sexuelle** comprennent des situations dans lesquelles :

 Un enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement, ou risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'être exploité sexuellement, par la personne qui en est responsable ou par une autre personne, et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle mais elle ne protège pas l'enfant.

Les maux affectifs comprennent les situations dans lesquelles :

- Un enfant a subi des maux affectifs, ou risque vraisemblablement de subir des maux affectifs, qui se traduisent par, selon le cas, un grave sentiment d'angoisse, un état dépressif grave, un fort repliement sur soi, un comportement autodestructeur ou agressif marqué, un important retard dans son développement, et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
- Un enfant a subi les maux affectifs tels que décrits ci-dessus, ou risque vraisemblablement de subir des maux affectifs, et son père ou sa mère ou la personne

qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement, ou un accès à des services ou un traitement ou, lorsque l'enfant est incapable de donner son consentement au traitement aux termes de la LCSS, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire, afin de remédier à ces maux, de les soulager ou de les prévenir.

L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement ou un accès au traitement ou, lorsque l'enfant est incapable de donner son consentement au traitement aux termes de la LCSS, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire, afin de remédier à ces maux ou de les soulager.

Le **décès ou la non-disponibilité du père ou de la mère** comprend les situations dans lesquelles :

- Le père ou la mère d'un enfant est décédé(e) ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir.
- Un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

Les actes de nature criminelle comprennent les situations dans lesquelles :

- Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services ou un accès à ce traitement ou à ces services ou, lorsque l'enfant est incapable de donner son consentement au traitement aux termes de la LCSS, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
- Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

Questions qu'il faut prendre en considération au moment de faire rapport :

- À titre de travailleuse/travailleur social ou de technicienne/technicien en travail social, vous êtes exceptionnellement bien placé(e) pour reconnaître les indices possibles de mauvais traitements et de négligence.
- Les soupçons de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants et les renseignements sur lesquels ils sont fondés doivent être signalés immédiatement à une Société d'aide à l'enfance (SAE).
- Un **enfant** est toute personne âgée de moins de 16 ans.
- *Vous* devrez faire rapport **directement** à une SAE. Vous ne devez pas compter sur une autre personne pour le faire en votre nom.
- Vous avez un devoir constant de faire rapport. Vous devez de nouveau faire rapport à une SAE, si vous avez d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, même si vous avez fait rapport auparavant au sujet du même enfant.
- Vous avez une obligation juridique de faire rapport à une SAE si vous avez de nouveaux motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un risque de préjudice, de maux ou d'autres circonstances énumérés à l'article 125 de la LSEJF. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse indique que par « motifs raisonnables », on entend les renseignements dont une personne ordinaire, faisant preuve d'un jugement normal et honnête, aurait besoin pour décider de signaler ou non un cas.⁵
- Si un enfant a 16 ou 17 ans, vous n'avez pas d'obligation juridique de faire rapport à une SAE s'il existe un risque de préjudice, de maux ou d'autres circonstances énumérés à l'article 125 de la LSEJF. Néanmoins, vous **pouvez** faire rapport s'il existe un risque de préjudice, de maux ou d'autres circonstances, ou s'il existe des circonstances ou des troubles décrits dans un règlement.
- Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne les enfants sont coupables d'une infraction si elles ne signalent pas avoir un soupçon raisonnable qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection et que les renseignements sur lesquels leur soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de leurs fonctions professionnelles ou officielles. Une personne reconnue coupable d'une telle infraction est passible d'une amende d'un maximum de 5 000 \$.

⁵ On peut généralement trouver des informations utiles sur le signalement de mauvais traitements à l'égard des enfants sur le site du ministère des Services à l'enfance et à la famille à http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrensaid/reportingabuse/index.aspx

⁶ Les circonstances relatives aux actes de nature criminelle ne s'appliquent qu'à un enfant de moins de 12 ans.

⁷ En date du 30 avril 2018, aucun règlement décrivant des circonstances ou conditions supplémentaires à l'égard d'un enfant âgé de 16 ou 17 ans n'a été adopté.

- La LSEJF précise qu'une personne qui agit conformément au devoir de faire rapport est protégée contre toute action civile, sauf si la personne agit dans l'intention de nuire ou si ses soupçons ne sont pas fondés sur des motifs raisonnables.
- Vous pourriez devoir examiner plusieurs facteurs et faire preuve de jugement professionnel lorsque vous décidez si oui ou non vous avez un devoir de faire rapport sur une situation particulière. Cela consiste entre autres à étudier attentivement les détails propres à un cas, les normes d'exercice pertinentes et les lois applicables. En plus de chercher à obtenir de la supervision/consultation, vous pourriez également chercher à obtenir l'opinion d'un avocat.
- En plus du devoir de faire rapport, vous pourriez avoir à l'égard des clients des obligations supplémentaires fondées sur les **normes d'exercice.**
- Pour communiquer avec l'une des SAE de l'Ontario et obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance à : www.oacas.org. Vous pouvez également trouver les coordonnées d'une SAE dans un annuaire téléphonique local ou, le cas échéant, en composant le 411.
- On peut généralement trouver des informations utiles sur le signalement de mauvais traitements à l'égard des enfants sur le site du ministère des Services à l'enfance et à la famille à : http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrensaid/reportingabuse/index.aspx.

Pour plus d'information sur cette question, les membres sont fortement encouragés à passer en revue le <u>Manuel Code de déontologie et Normes d'exercice, deuxième édition, 2008</u> et le document des Notes sur la pratique intitulé <u>« Faire face à ses obligations professionnelles et protéger la vie privée de ses clients : divulgation de renseignements sans consentement » qui se trouve sur le site Web de l'Ordre à www.otsttso.org.</u>